

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/SG/VM/OR

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n°04.02.15 du 24 février 2004,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil Municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,
Vu la demande d'occupation du domaine public,

EN DATE DU : 24 mars 2025
DE : AZUREA LOGISTIQUE 274 chemin de la Gabre, 06690 TOURRETTE-LEVENS REPRÉSENTÉE PAR : Bastien FABRE ☎ : 06 88 87 01 32
OBJET : réservation de deux emplacements
LIEU : 7 rue Antoine Scoffier, devant l'immeuble « LA SOLEHADA » bâtiment A DATE : samedi 05 avril de 09 h 00 à 12 h 00
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : Madame Roxane COURDESSE

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ La société AZUREA LOGISTIQUE est autorisée à occuper le domaine public sur les 2 places de stationnement en zone bleue situées au 7 rue Antoine Scoffier, devant l'immeuble « LA SOLEHADA » bâtiment A – 06340 LA TRINITÉ à la date suivante :

Le samedi 05 avril 2025 de 09 h 00 à 12 h 00

Article 2/ La société est autorisée à faire stationner un véhicule et un monte-charge au vu des certificats d'immatriculation suivants :

EX-944-QZ / CB-080-PZ

Article 3/ La société s'engage à fournir les attestations d'assurance en cours de validité du véhicule et du monte-charge et la carte grise du véhicule.

Article 4/ La société devra assurer un périmètre de sécurité comme suit :

- Des panneaux de signalisation ainsi que des cônes de Lübeck seront posés sur le trottoir autour du monte-charge afin d'interdire le passage des piétons (voir plan ci-joint). Une dérogation sera accordée aux piétons uniquement pour l'accessibilité au commerce impacté. Le monte-charge devra être arrêté et sous surveillance constante de son utilisateur lorsque la clientèle entrera ou sortira du commerce. Des barrières devront impérativement être positionnées durant tout le temps de la manœuvre, afin de sécuriser l'usage du monte-charge et du cheminement des piétons.
- Deux panneaux de déviation avec flèche et une inscription « piétons, traversée obligatoire » devront être installés à hauteur des passages piétons situés avant et après la zone de livraison, afin que les piétons se reportent au trottoir d'en face.
- La société devra impérativement se rapprocher du gérant du commerce afin d'organiser le dispositif de sécurité pour accéder au commerce.

Article 5/ La société devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places seront réservées par des panneaux de signalisation routière qui seront apposés par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 6/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 2 emplacements à 50€ unité x 1 jour, pour une somme totale de 100€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 7/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 9/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et la société AZUREA LOGISTIQUE représentée par monsieur Bastien FABRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **04 AVR. 2025**



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur